



CHAMPIONNATS INTERDÉPARTEMENTAUX EST

RÈGLEMENTS SPORTIFS GÉNÉRAUX

SAISON 2022-2023

TITRE 0 - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 - COMMISSION DES COMPÉTITIONS INTERDÉPARTEMENTALES EST (CIE)

Conformément à l'article 204 des règlements Généraux de la FFBB

1. Les Comités Directeurs des Comités Départementaux de Corrèze, de Creuse, de Dordogne et de Haute-Vienne instituent une commission des compétitions interdépartementales Est (CIE) afin de lui confier l'organisation sportive des championnats interdépartementaux Est.
2. La commission CIE ne possède pas de personnalité juridique propre, ni de pouvoir financier.
3. Les membres de la commission CIE sont nommés par les Bureaux Départementaux : deux membres du Comité de Corrèze, deux membres du Comité de Creuse, deux membres du Comité de Dordogne, deux membres du Comité de Haute-Vienne.
Les Présidents, Secrétaires et Trésoriers des 4 départements sont membres de droits.
4. Les membres de la commission CIE doivent être licenciés auprès de la Fédération.

ARTICLE 2 - POUVOIR DE LA COMMISSION DES COMPÉTITIONS INTERDÉPARTEMENTALES EST (CIE)

Conformément à l'article 205 des règlements Généraux de la FFBB

1. La commission CIE ne possède qu'un pouvoir de proposition aux Bureaux ou aux Comités Directeurs des Comités Départementaux.
2. La commission CIE a en charge l'organisation des championnats interdépartementaux Est : tournois qualificatifs, calendriers, traitement des réserves, homologation des résultats, traitement des dérogations, etc. Les Comités Départementaux pourront s'opposer à cette commission CIE. Ils devront à ce titre avoir matérialisé cette opposition dans un procès-verbal dont ils devront faire état en cas de contentieux.
3. Les décisions prises par la commission CIE dans l'exercice du pouvoir visé à l'article 2.2, ne peuvent être notifiées et rendues publiques sans le visa des Présidents ou Secrétaires généraux des Comités départementaux, lesquels peuvent opposer un droit d'arrêt à toute publication ou notification. Lorsque Le Président ou le Secrétaire Général exerce leur droit d'arrêt, l'affaire est inscrite à l'ordre du jour du bureau suivant. Le bureau est alors compétent pour statuer. Il peut également, s'il estime que l'affaire est de la compétence d'une autre commission que celle qui a pris la décision arrêtée, renvoyer l'affaire devant la commission compétente.

ARTICLE 3 - DELEGATION

1. Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux ligues régionales (article 201 et suivants des règlements généraux), les Comités départementaux de Corrèze, Creuse, Dordogne et Haute-Vienne organisent et contrôlent les épreuves sportives interdépartementales Est.
2. Les épreuves sportives organisées par les Comités départementaux de Corrèze, Creuse, Dordogne et Haute-Vienne sont :
 - Le championnat interdépartemental Est U20 masculin
 - Le championnat interdépartemental Est U18 féminin
 - Le championnat interdépartemental Est U17 masculin
 - Le championnat interdépartemental Est U15 féminin
 - Le championnat interdépartemental Est U15 masculin
 - Le championnat interdépartemental Est U13 féminin
 - Le championnat interdépartemental Est U13 masculin

ARTICLE 4 – TERRITORIALITE - CONDITIONS D'ENGAGEMENT DES GROUPEMENTS SPORTIFS

1. Les épreuves sportives ci-dessus sont réservées aux groupements sportifs relevant territorialement de ces départements exception faite des groupements sportifs bénéficiant d'une autorisation fédérale spéciale.
2. Les groupements sportifs désirant participer aux épreuves sportives susvisées devront être régulièrement affiliés à la F.F.B.B.
3. Ils doivent, en outre, être en règle financièrement avec la F.F.B.B, leur ligue et leur comité départemental.
4. Sous réserve des dispositions susvisées, les groupements sportifs désirant participer aux différentes épreuves doivent adresser leurs engagements dans les délais et acquitter les droits financiers déterminés chaque saison sportive par les comités directeurs départementaux (voir dispositions financières) et accepter les conditions d'engagement.



ARTICLE 5 - RAPPROCHEMENT DE CLUBS

1. Les unions (articles 317 à 323 des règlements généraux de la FFBB)

Une équipe d'union peut opérer en championnat interdépartemental Est.

2. Les ententes (articles 327 à 331 des règlements généraux de la FFBB)

Les ententes ne peuvent pas participer au championnat interdépartemental Est.

Une équipe d'entente ne peut changer de type (entente vers inter-équipe ou entente vers équipe en nom propre) au cours de la saison sportive.

3. Les coopérations territoriales de clubs (articles 332 à 337 des règlements généraux de la FFBB)

Les équipes de coopération territoriales de clubs peuvent participer au championnat interdépartemental Est dès que celles-ci sont homologuées par la FFBB (noms propres ou inter-équipes).

ARTICLE 6 - LISTE DES JOUEURS

1. Les associations sportives ayant leur équipe 1 et 2 en championnat de France ou en championnat interdépartemental Est devront obligatoirement faire parvenir à la commission CIE avant le début des championnats :

- la liste des 5 meilleurs joueurs qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe 1, et qui ne pourront, en aucun cas, jouer avec l'équipe 2.

- la liste des 5 meilleurs joueurs qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe 2, et qui ne pourront, en aucun cas, jouer dans une division inférieure.

Les listes doivent impérativement être composées de joueurs qualifiés à la date du dépôt de la liste. Si la liste des joueurs brûlés comporte des joueurs non qualifiés à la date d'une rencontre, celle-ci sera sanctionnée. (voir dispositions financières).

Les groupements sportifs qui n'adressent pas au Comité en responsabilité, avant le début du championnat, la liste des joueurs brûlés sont passibles de sanctions par rencontre disputée jusqu'à ce que la liste des joueurs brûlés soit déposée. (voir dispositions financières).

En l'absence de la transmission de la liste des joueurs brûlés, la commission CIE pourra, après la troisième rencontre, se substituer à l'association sportive et établir arbitrairement cette liste. La liste établie par la commission CIE ne pourra donner lieu à contestation.

Si un joueur appartenant à la liste des « brûlés » participe à une rencontre de l'équipe de division inférieure, la rencontre de la division inférieure sera perdue par pénalité. A savoir une perte de la rencontre avec zéro point au classement et une pénalité financière (voir dispositions financières).

2. Les associations sportives ayant leur équipe 1 et 2 en championnat interdépartemental Est devront obligatoirement faire parvenir à la commission CIE avant le début des championnats la liste personnalisée des joueurs de chaque équipe.

ARTICLE 7 - VERIFICATION DES LISTES

1. La commission CIE est chargée de vérifier la régularité des listes déposées par les groupements sportifs. Lorsqu'elle l'estime opportun, elle modifie les listes déposées et en informe les groupements sportifs concernés par mail. Les comités départementaux, dont ils relèvent, sont également informés.

2. Pour lui permettre de procéder à cette vérification, la commission CIE peut faire appel à des personnalités qualifiées pouvant émettre une opinion autorisée sur la valeur des joueurs.

3. Les joueurs non "brûlés" en équipe 1 peuvent participer seulement aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.

Les joueurs non "brûlés" en équipe 2 peuvent participer aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.

Les joueurs des listes personnalisées peuvent participer seulement aux rencontres de leur équipe.

4. La commission CIE peut, à tout moment, modifier la liste déposée en fonction des participations effectives des joueurs, aux rencontres de l'équipe supérieure.

5. Le groupement sportif peut demander la modification de la liste des brûlés et de la liste personnalisée des joueurs jusqu'à la fin des rencontres aller pour les raisons suivantes :

- raisons médicales impliquant un arrêt d'activité sportive supérieur à 2 mois.

- mutation professionnelle ou changement de domicile rendant impossible la participation au championnat.

- non-participation d'un joueur aux rencontres de l'équipe concernée, dûment constatée sur les feuilles de marque.



La commission CIE apprécie le bien-fondé de la demande et notifie sa décision. Seule la notification de la commission CIE, adressée au club, rendra la notification officielle.

Les joueurs brûlés d'une équipe exclue du championnat ne peuvent plus évoluer dans une (éventuelle) équipe de niveau inférieur.

TITRE 1 - LES PARTICIPANTS À LA RENCONTRE

Application des règlements sportifs généraux de la Ligue Nouvelle Aquitaine à l'exception de l'article 8.

Article 8 - VÉRIFICATION DES SURCLASSEMENTS

À l'exception des championnats U13 et U20, il est souhaitable que les surclassements des joueurs et joueuses soient de niveau régional étant donné que toutes les équipes participeront à un championnat régional en 2^{ème} phase. Pour les championnats U13 et U20, les surclassements de niveau départemental sont suffisants. Mais les joueurs et joueuses devront faire un surclassement niveau régional si leur équipe se qualifie pour ce niveau de compétition.

TITRE 2 - OFFICIELS

ARTICLE 9 - DESIGNATION DES OFFICIELS

Les arbitres, ainsi que sur demande les officiels de la table de marque (marqueur, chronométreur, aide-marqueur, chronométreur des tirs), sont désignés par la commission départementale des officiels (la CDO dès lorsqu'elle en a reçu délégation du bureau) du lieu de la rencontre.

Application des articles de 10 à 15 des règlements sportifs généraux de la Ligue Nouvelle Aquitaine.

ARTICLE 16 - REMBOURSEMENT DES FRAIS

Les frais d'arbitrage seront réglés aux officiels par les équipes. Il n'y a pas de caisse de péréquation.

ARTICLE 17 - RESPONSABILITE

Les Comités départementaux déclinent toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle.

Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain ; ils sont tenus responsables des désordres qui se produisent avant, pendant et après la rencontre.

TITRE 3 - ORGANISATION DES RENCONTRES

ARTICLE 18 - ORGANISME COMPETENT

La programmation des rencontres est faite sous l'autorité de la commission CIE qui a reçu délégation dans ce domaine par application de l'article 205 des règlements généraux de la FFBB.

ARTICLE 19 - DUREE DES RENCONTRES

Application des règlements sportifs généraux de la Ligue Nouvelle Aquitaine

ARTICLE 20 - DATE ET HORAIRES

L'horaire officiel de chaque rencontre est fixé, pour chaque week-end sportif, par la commission CIE.

- U13 : samedi à 13H00.

- U15 : samedi à 15H00.



- U17-18 : samedi à 17H00.

- U20 : dimanche à 11H00.

Les groupements sportifs peuvent se mettre d'accord soit pour modifier la date et/ou l'horaire, sous réserve que la demande soit déposée 40 jours avant la date prévue via la plateforme FBI et que l'accord des groupements sportifs en présence soit validé 30 jours avant la date prévue. Sans la réponse du club adverse, la commission CIE fixera l'horaire de la rencontre.

Passé ce délai, aucune demande ne sera prise en considération (sauf cas très exceptionnel).

Les demandes de dérogations validées par la commission CIE 30 jours avant la date initiale du match seront gratuites.

Les demandes inférieures à 40 jours, motivées et justifiées, pourront être prises en considération très exceptionnellement par la commission CIE, seule habilitée à modifier la date et l'horaire des rencontres. Ces demandes seront facturées suivant les dispositions financières. La commission CIE peut accepter ou non cette dérogation. Tout report à une date ultérieure sera refusé.

La commission CIE a la possibilité de fixer un horaire de rencontre différent de l'horaire officiel dans des circonstances exceptionnelles et après consultation des clubs en présence.

Les clubs disposant de plusieurs salles dans des endroits différents doivent, 40 jours avant la rencontre, aviser la commission CIE, les arbitres, la CDO et l'adversaire, de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre ainsi que les lieux d'accès.

Le championnat interdépartemental Est est prioritaire par rapport au championnat départemental.

La commission CIE fixera les dates des éventuels matches à rejouer.

ARTICLE 21 - FEUILLE DE MARQUE E-MARQUE

Application des règlements sportifs généraux de la Ligue Nouvelle Aquitaine

TITRE 4 - CONDITIONS D'ORGANISATION MATÉRIELLE

TITRE 5 - ÉQUIPEMENT DES JOUEURS

TITRE 6 - ÉVÉNEMENTS AU COURS DE LA RENCONTRE

TITRE 7 - NON DÉROULEMENT D'UNE RENCONTRE

TITRE 8 - RÉSERVES

TITRE 9 - REPORT DE RENCONTRE

TITRE 10 - FORFAIT

TITRE 11 - LE RÉSULTAT DES RENCONTRES

TITRE 12 - CONSTITUTION DES DIVISIONS

TITRE 13 - PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

Application des règlements sportifs généraux de la Ligue Nouvelle Aquitaine.

